

Les Nations Unies

CCPR/C/113/D/2000/2010



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. : Général  
5 mai 2015

Original : anglais

Comité des droits de l'homme

### Communication n° 2000/2010

#### Constatations adoptées par le Comité à sa 113<sup>e</sup> session (16 mars-2 avril 2015)

<i>Proposé par :</i>	Yuba Kumari Katwal (représenté par un conseil, Track Impunity Always–TRIAL)
<i>Victime présumée :</i>	Chakra Bahadur Katwal (le mari de l'auteur) et l'auteur elle-même
<i>État partie :</i>	Népal
<i>Date de communication :</i>	27 octobre 2010 (soumission initiale)
<i>Références documentaires :</i>	Décision du Rapporteur spécial en vertu de l'article 97, transmise à l'État partie le 8 novembre 2010 (non publiée sous forme de document)
<i>Date d'adoption des vues :</i>	1 avril 2015
<i>Objet :</i>	Disparition forcée ; droit à la vie
<i>Problèmes de procédure :</i>	Épuisement des voies de recours internes
<i>Questions de fond :</i>	Droit à la vie ; l'interdiction de la torture et des traitements cruels et inhumains ; droit à la liberté et à la sécurité de la personne ; le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; reconnaissance en tant que personne devant la loi ; et droit à un recours effectif
<i>Articles du Pacte :</i>	articles 2 (3) ; 6 (1) ; 7 ; 9 (1–4) ; 10 (1) ; et 16
<i>Article du Protocole facultatif :</i>	Article 5 (2 (b))

GE.15-08909 (F)

-----

Please recycle 



## Annexe

### **Vues du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (113e session)**

concernant

#### **Communication n° 2000/2010\***

<i>Proposé par :</i>	Yuba Kumari Katwal (représenté par un conseil, Track Impunity Always–TRIAL)
<i>Victime présumée :</i>	Chakra Bahadur Katwal (le mari de l'auteur) et l'auteur elle-même
<i>État partie :</i>	Népal
<i>Date de communication :</i>	27 octobre 2010 (soumission initiale)

*Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,*

*Réunion le 1er avril 2015,*

*Ayant conclu l'examen de la communication no 2000/2010, présentée au Comité des droits de l'homme par Yuba Kumari Katwal en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,*

*Ayant pris en compte toutes les informations écrites mises à sa disposition par l'auteur de la communication et l'État partie,*

*Adopte ce qui suit: ...*

#### **Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif**

1.1 L'auteur de la communication est Yuba Kumari Katwal, ressortissante népalaise née en 1961. Elle présente la communication en son nom et au nom de son mari disparu, Chakra Bahadur Katwal, ressortissant népalais né en 1953. Elle affirme que le Népal a violé les droits de son mari en vertu des articles 6 (1), 7, 9 (1-4), 10 et 16, seuls et lus conjointement avec l'article 2 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle affirme également que le Népal a violé ses droits au titre de l'article 7, seul et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 14 août 1991. L'auteur est représenté par un conseil — Track Impunity Always (TRIAL).

---

\* Les membres suivants du Comité ont participé à l'examen de la présente communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Muhumuza Laki, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Victor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvio, Dheerujall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

1.2 Le 2 février 2011, à la demande de l'État partie, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a décidé que la recevabilité de la communication devait être examinée séparément du fond.

#### **Les faits tels que présentés par l'auteur**

2.1 Le mari de l'auteur, M. Katwal, était directeur de l'école secondaire Shree Kuibhir à Kuibhirtar, district d'Okhaldhunga. Le 9 décembre 2001, M. A., professeur adjoint travaillant à l'école, a remis à M. Katwal une lettre signée par un agent du bureau de l'éducation du district, lui demandant de se présenter audit bureau, sans en préciser l'objet. Le 12 décembre 2001, M. Katwal a quitté son village, en compagnie de MA, pour se rendre au bureau d'éducation du district. C'est MA qui a décrit à l'auteur et à sa fille la séquence des événements qui ont suivi.

2.2 Une fois que M. Katwal et MA sont arrivés au bureau de l'éducation du district le matin du 13 décembre 2001, ils ont été dirigés vers le bureau de l'administration du district. Là, M. Katwal, toujours en présence de MA, a reçu l'ordre du chef du district de se rendre à la caserne de l'armée. M. Katwal s'y est rendu, mais cette fois sans accompagnement. La dernière fois que MA l'a vu, c'était le lendemain matin, alors que des soldats le portaient par les bras et les jambes de la caserne militaire au bureau de police du district. Il a été grièvement blessé, ses vêtements étaient couverts de taches de sang, ses yeux étaient fermés et il semblait inconscient.<sup>1</sup>

2.3 L'auteur a tenté à de nombreuses reprises de savoir où se trouvait son mari et de recueillir des informations sur son sort. Ces tentatives ont été freinées, plutôt que facilitées, par les autorités, dont aucune n'a reconnu la responsabilité de l'arrestation de M. Katwal, renvoyant l'auteur d'un endroit à un autre.

2.4 Le 26 janvier 2005, la fille de l'auteur a été arrêtée et interrogée par la 18e brigade de l'armée royale népalaise. Déjà faible en raison d'un problème de santé et d'un séjour ultérieur à l'hôpital, elle a été maltraitée pendant les six semaines de sa détention. Elle a été libérée fin mars 2005 en échange de 40 000 roupies népalaises (Nr) versées par l'auteur.<sup>2</sup>

2.5 En décembre 2005, l'auteur a accompagné sa fille dans un hôpital de Katmandou pour un traitement médical. Le 4 janvier 2005, alors qu'elle revenait, l'auteur a été arrêtée par un groupe de militaires près de Jhapre. Au cours des 13 jours suivants, elle a été battue, insultée et interrogée à plusieurs reprises par des militaires au sujet d'un possible lien entre elle et sa fille et les maoïstes. Le 16 janvier 2005, elle a été conduite au bureau de police du district puis au bureau de l'administration du district; elle a finalement été libérée après vérification de son identité. Suite à cela, elle a été hospitalisée pendant deux semaines et continue de souffrir depuis. Elle a dû suivre un traitement médical pour ses blessures au dos et aux jambes.

2.6 Entre-temps, en juillet 2005, la fille de l'auteur a contacté un avocat à Katmandou, qui s'est chargé de l'affaire de son père et a préparé une ordonnance d'habeas corpus, qui a été déposée dans une affaire conjointe sur les disparitions devant la Cour suprême du Népal. Le 20 août 2006, la Cour suprême a ordonné la création de l'équipe d'enquête sur les prisonniers, chargée d'enquêter sur le statut d'un certain nombre de requérants et d'identifier les personnes et les bureaux/autorités impliqués dans l'arrestation. Le cas de M. Katwal a été inclus dans le mandat de l'Équipe. Bien que la méthodologie de l'équipe d'enquête sur les prisonniers soit

<sup>1</sup> En 2007, deux enseignants de l'école de la victime ont fourni des témoignages similaires.

<sup>2</sup> Le 30 mars 2005, Nr 40 000 était d'environ 560 \$ US. *Source*: Nepal Rastra Bank (Banque centrale du Népal) (<http://nrb.org.np>).

pas clair, son rapport contient des détails sur les tortures et les mauvais traitements subis par M. Katwal pendant sa détention. Il établit que des fonctionnaires ont tenté de dissimuler les circonstances de sa mort et identifie les personnes présumées responsables.

2.7 L'auteur explique que le rapport de l'équipe d'enquête sur les prisonniers mentionne que le corps de la victime a été enterré dans une fosse près du Chandale Stream Khola local et qu'un groupe de soldats était censé brûler les restes quelques jours après sa mort, pour détruire toutes les preuves. Cependant, l'Equipe déclare que les soldats n'ont pas trouvé le corps, et qu'il n'a donc pas été brûlé. Sur ce point, la Commission de vérification du ministère de l'Intérieur diffère de l'Equipe en concluant que le corps a en fait été exhumé de sa tombe d'origine 8 à 10 jours après le décès et brûlé au même endroit. Aucune déclaration n'a été faite quant à savoir si l'équipe d'enquête sur les prisonniers elle-même avait tenté de localiser le corps. Le corps de la victime n'a jamais été restitué à la famille de l'auteur.

2.8 Se fondant sur les conclusions auxquelles est parvenue l'équipe d'enquête sur les prisonniers, la Cour suprême du Népal a rendu la conclusion suivante le 1er juin 2007 : "L'enquête menée [...] révèle que M. Chakra Bahadur Katwal, visé par l'acte no 632, s'était présenté au bureau du chef du district en personne le 13 décembre 2001 et a été placé en détention illégale sur ordre du chef du district au bureau de police du district ; il a ensuite été transféré à la caserne de l'armée. Il a été tué le 16 décembre 2001 en raison des tortures cruelles qui lui ont été infligées par des officiers de l'armée.

2.9 La Cour suprême a ordonné l'ouverture d'une enquête et la poursuite des responsables de la disparition et du décès de la victime, tels qu'identifiés dans le rapport de l'équipe d'enquête sur les prisonniers. Outre le fait de constater le décès de M. Katwal et d'ordonner la poursuite des responsables, l'arrêt de la Cour suprême du 1er juin 2007 a ordonné le versement d'une indemnité immédiate aux proches de la victime.

2.10 Huit mois après le prononcé de la décision de la Cour suprême, la famille de M. Katwal a reçu 200 000 Nr du ministère de l'Intérieur.<sup>3</sup> Le 29 juin 2009, l'auteur a reçu 100 000 nr du ministère de la paix.<sup>4</sup> L'auteur n'a reçu aucune autre indemnisation en tant que parent d'une personne disparue. Elle déclare avoir dépensé au moins 720 000 Nr pour la disparition de son mari et les arrestations et tortures de sa fille et de la sienne. L'auteur ne touche pas la pension de son mari et ne peut effectuer qu'un travail limité en raison des blessures qu'elle a subies à la suite des coups.

2.11 Outre ces poursuites, en février 2006, la fille de l'auteur a porté plainte contre sa propre arrestation auprès de la Commission nationale des droits de l'homme, qui avait déjà enregistré la plainte de l'auteur concernant la disparition de son mari. En outre, le Comité international de la Croix-Rouge a ajouté le nom de M. Katwal à sa base de données à la suite d'une demande de la fille de l'auteur.

2.12 L'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles et utiles. La décision de la Cour suprême rendue le 1er juin 2007 est définitive et exécutoire. Le tribunal lui-même a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de mener d'enquête complémentaire concernant le mari de l'auteur puisqu'il considérait l'enquête de l'équipe d'enquête sur les prisonniers comme une «enquête judiciaire», dont la «conclusion [...] [était] définitive quant à l'état » de M. Katwal. Cependant, les poursuites ordonnées contre les responsables n'ont pas eu lieu. L'auteur note qu'il n'existe au Népal aucun autre recours vers lequel l'auteur pourrait se tourner pour obtenir réparation.

---

<sup>3</sup> Au 31 décembre 2007, Nr 200 000 était d'environ 3 130 USD. *Source*: Nepal Rastra Bank (Banque centrale du Népal), <http://nrb.org.np>.

<sup>4</sup> Environ 1 300 dollars américains. *Source*: Nepal Rastra Bank (Banque centrale du Népal), <http://nrb.org.np>.

## La plainte

3.1 L'auteur affirme que l'État partie a violé les articles 6 (1), 7, 9 (1 à 4), 10 et 16, seuls et lus conjointement avec l'article 2 (3) du Pacte à l'égard de M. Katwal, en raison de son arrestation, sa détention, sa torture et sa disparition forcée, et compte tenu du fait que l'État partie continue de ne pas mener d'office une enquête rapide, impartiale, indépendante et approfondie en vue d'établir son sort et le lieu où il se trouve, ainsi que d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables de ces crimes.

3.2 L'obligation de l'État de protéger le droit à la vie comprend le devoir de prévenir et de punir la privation arbitraire de la vie par des actes criminels, mais aussi d'empêcher les meurtres arbitraires par ses propres forces de l'ordre. Par conséquent, la loi doit strictement contrôler et limiter les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de la vie par les autorités de l'État.<sup>5</sup>

La victime a été vue pour la dernière fois entre les mains des autorités. En l'absence d'autres informations, les circonstances font naître une forte présomption que des agents de l'État l'ont privé de la vie, élément qui a ensuite été reconnu par la Cour suprême. L'auteur considère donc que le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte a été violé à l'égard de son mari. De plus, la victime a été vue pour la dernière fois en décembre 2001 et aucune enquête sur sa disparition n'a été menée jusqu'en 2007. Ce n'est qu'après l'ordonnance de la Cour suprême fondée sur l'acte d'habeas corpus déposé par la fille de l'auteur qu'une enquête a été menée sur le sort de M. Katwal. L'État partie n'a donc pas mené d'office une enquête rapide. De plus, l'enquête ordonnée par la Cour suprême était une information judiciaire. Aucune enquête pénale de la police ou du procureur n'a été ouverte. La Cour s'est bornée à déclarer que la victime était décédée, sans fournir à la famille des informations sur le sort de la dépouille de la victime. Quant à la responsabilité pénale des auteurs présumés, l'enquête s'est limitée à l'énumération des responsables, mais aucune enquête ou poursuite pénale n'a jamais été engagée. L'auteur considère donc également que l'article 6, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, a été violé à l'égard de son mari. L'enquête s'est limitée à l'énumération des responsables, mais aucune enquête ou poursuite pénale n'a jamais été engagée. L'auteur considère donc également que l'article 6, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, a été violé à l'égard de son mari.

3.3 L'auteur affirme en outre que l'État partie a violé l'interdiction de la torture à l'égard de M. Katwal. Le lien entre la détention secrète et le risque élevé de torture a été confirmé par le Comité dans sa propre jurisprudence.<sup>6</sup> L'auteur se réfère également à l'article 17 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En l'espèce, tous les éléments, y compris l'arrêt de la Cour suprême, indiquent que M. Katwal a été torturé. L'auteur demande au Comité de qualifier les actes commis contre son mari de torture et non de simple violation de l'article 7 du Pacte.

3.4 L'auteur invoque également une violation de l'article 7, seul et lu conjointement avec l'article 2, paragraphe 3, du Pacte à son égard, en raison de l'angoisse qu'elle et sa famille ont subie du fait de la disparition forcée de son mari et de ses l'incapacité de l'État partie à fournir des réparations adéquates. Des menaces et des recours à des mauvais traitements et à la torture ont été proférés contre elle et sa fille, et de fausses explications sur la disparition ont été données pendant une période prolongée, aggravant ainsi les souffrances endurées par l'auteur et sa famille. De plus, l'auteur n'a pas été en mesure d'accomplir la cérémonie d'inhumation requise par sa religion.

<sup>5</sup> L'auteur renvoie à l'Observation générale no 6 (1982) du Comité sur le droit à la vie, par. 3, et la jurisprudence du Comité dans sa communication no 154/1983, *Baboeram et al. Suriname*, constatations adoptées le 4 avril 1985, par. 14.3.

<sup>6</sup> L'auteur se réfère notamment à la communication no 1327/2004, *Griouav. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007, par. 7.6.

3.5 Elle affirme en outre que l'État partie a violé les droits de M. Katwal au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 9 du Pacte, puisqu'à partir du 13 décembre 2001, il a été arrêté et détenu par le personnel de sécurité tant au caserne de l'armée et au bureau de police du district. Toutefois, aucun élément de preuve n'indique sur quelle base il a été privé de sa liberté, selon quelle procédure, si les motifs de son arrestation lui ont été communiqués et si, à un moment quelconque, sa privation de liberté a fait l'objet d'un contrôle judiciaire quelconque .

3.6 L'auteur souligne que l'isolement prolongé et la privation de communication sont en eux-mêmes des traitements cruels et inhumains, préjudiciables à l'intégrité psychologique et morale de la personne et une violation du droit de tout détenu au respect de sa dignité inhérente à la personne humaine.<sup>7</sup>Le Comité lui-même a considéré que la disparition forcée constituait en soi une violation de l'article 10 du Pacte et que la charge de la preuve à cet égard incombait à l'État partie.<sup>8</sup>L'auteur considère donc que la disparition forcée de son mari ainsi que les conditions ultérieures auxquelles il a été soumis à la suite de son arrestation constituent une violation de l'article 10 du Pacte. L'absence d'enquête d'office sur la question constitue en outre une violation de l'article 10 lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

3.7 La victime a été arrêtée, détenue et vue pour la dernière fois aux mains de l'armée et de la police de l'État partie. Il n'a jamais été présenté à un juge ou à un officier de justice, son arrestation et sa détention n'ont jamais été réexaminées et il n'a jamais été revu. M. Katwal a ainsi été placé hors de la protection de la loi, en violation de l'article 16 du Pacte.

3.8 L'arrêt de la Cour suprême ne peut être considéré comme un recours adéquat puisque l'enquête ordonnée n'a pas en elle-même répondu à la norme requise par l'article 2 du Pacte. Bien que la Cour suprême ait ordonné l'ouverture d'une procédure, les autorités de l'État partie n'ont cessé d'appliquer la décision. Aucune enquête pénale, poursuite ou sanction des responsables de la disparition de M. Katwal n'a eu lieu. De plus, l'auteur n'a pas été suffisamment indemnisé. En ne tenant compte que des dommages matériels subis, l'auteur a dépensé 720 000 Nr à la suite de la disparition. Ce montant ne tient pas compte des souffrances psychiques causées à elle et à sa famille, la perte du salaire de son mari et la perte d'opportunités de travail pendant la période où elle était engagée dans la recherche de son mari. L'auteur n'a reçu que 300 000 Nr des autorités de l'État partie. Comme indiqué ci-dessus, une telle compensation n'est pas considérée comme adéquate.

3.9 L'auteur demande que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie ordonne d'urgence une enquête indépendante en vue de localiser M. Katwal, d'exhumer, d'identifier et de restituer sa dépouille à l'auteur. Elle demande également à l'État partie de traduire les auteurs de la privation de liberté, de la torture et de la disparition forcée de M. Katwal devant les autorités compétentes pour poursuite, jugement et sanction, et de diffuser publiquement les résultats de cette mesure. Elle demande la garantie qu'elle obtiendra une réparation intégrale, y compris une indemnisation rapide, juste et adéquate.<sup>9</sup>Pour garantir la non-répétition, l'État partie devrait modifier sa

---

<sup>7</sup> L'auteur se réfère à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son arrêt du 29 juillet 1988, *Velásquez Rodríguez v. Honduras*, par. 156.

<sup>8</sup> L'auteur renvoie à la jurisprudence du Comité dans la communication no 1469/2006, *Sharmav. Népal*, constatations adoptées le 28 octobre 2008, par. 7.7.

<sup>9</sup> En outre, l'auteur demande que les mesures de réparation couvrent les dommages matériels et moraux et comprennent des mesures visant à assurer la restitution, la réhabilitation, la satisfaction (y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation) et des garanties de non-répétition. En particulier, l'auteur demande à l'État partie de reconnaître sa responsabilité internationale, à l'occasion d'une cérémonie publique, en présence des autorités représentant l'État et de l'auteur, à qui un

législation afin de rendre effectives les décisions du pouvoir judiciaire concernant la nécessité d'enquêter pénalement, de poursuivre et de punir les auteurs d'actes de torture et de disparition forcée.

#### **Observations de l'État partie sur la recevabilité**

4.1 Par note verbale du 31 janvier 2011, l'État partie a présenté ses observations contestant la recevabilité de la communication au motif du non-épuisement des recours internes. Il indique que le mari de l'auteur a été arrêté au bureau de l'administration du district le 13 décembre 2001 puis emmené par des agents de sécurité.<sup>dix</sup>

La fille de l'auteur a déposé une requête en habeas corpus devant la Cour suprême contre le Ministère de l'intérieur et d'autres. La Cour suprême, dans son verdict, a déclaré que l'équipe d'enquête sur les prisonniers avait conclu que M. Katwal était mort à la suite des tortures qu'il avait subies en détention. La Cour a ordonné au Gouvernement de mener une enquête pénale et de poursuivre les agents et organismes impliqués dans ces actes conformément à la législation applicable.

4.2 Conformément à la décision du tribunal, un premier rapport d'information a été déposé auprès du bureau de police du district d'Okhaldhunga. L'enquête est en cours. L'État partie souligne qu'il s'est engagé à engager des poursuites contre les responsables sur la base des faits et des éléments de preuve tirés de l'enquête. À cet égard, un premier rapport d'information a été déposé pour homicide et l'enquête n'est pas finalisée. Les voies de recours internes n'ont donc pas été épuisées.

4.3 Les événements décrits dans la communication se sont produits pendant le conflit armé. Pour faire face à cette situation particulière, l'État partie a décidé de créer une commission chargée d'enquêter sur les cas de disparition et une Commission vérité et réconciliation, comme le prévoient l'article 33 s) de la Constitution provisoire du Népal de 2007 et la clause 5.2.5 de la Convention globale Accord de paix du 21 novembre 2006. À cette fin, le projet de loi sur la Commission Vérité et Réconciliation et le projet de loi sur les disparitions forcées (délict et peines), élaborés à la suite de consultations approfondies et impliquant la participation de toutes les parties prenantes, ont été soumis au Parlement et font l'objet d'un examen approfondi par les commissions législatives compétentes. Les deux commissions qui seront constituées après l'approbation de ces projets de loi enquêteront sur les incidents survenus pendant le conflit et feront éclater la vérité sur les cas de disparition, dont celui de M. Katwal. Toutes les personnes qui ont été touchées par le conflit, y compris l'auteur, doivent avoir la possibilité de présenter leur cas et d'exprimer leurs vues devant ces commissions.

4.4 Les activités des deux commissions ne doivent en aucun cas se substituer à l'application du droit pénal existant. Le projet de loi sur la disparition forcée a été conçu pour ériger la disparition forcée en crime punissable par la loi ; permettre l'établissement de la vérité en enquêtant sur les incidents survenus pendant le conflit armé; mettre fin à l'impunité en ouvrant la voie à la prise de mesures appropriées contre les auteurs; et de fournir une indemnisation et une justice appropriées aux victimes. De même, le projet de loi sur la Commission Vérité et Réconciliation stipule que les personnes impliquées dans des disparitions forcées ne seront amnistiées en aucune circonstance. Seront dûment poursuivies, conformément à la loi, les personnes reconnues coupables après la

---

des excuses officielles devraient être émises. Elle demande également à l'État partie de lui fournir immédiatement et gratuitement des soins médicaux et psychologiques, par l'intermédiaire de ses institutions spécialisées, et de lui accorder l'accès à une aide juridictionnelle gratuite si nécessaire, afin de garantir des recours disponibles, efficaces et suffisants.

<sup>dix</sup> L'État partie ne fournit pas d'autres précisions sur le personnel de sécurité auquel il est fait référence.

une enquête approfondie et des enquêtes seront menées par les deux commissions qui seront constituées une fois les projets de loi approuvés. Les commissions seront autorisées à enquêter sur tout individu, y compris ceux qui n'occupent plus leurs fonctions officielles.

4.5 On ne peut prétendre que justice ne sera pas rendue simplement parce que ces projets de loi ne sont pas encore en vigueur. C'est une pratique reconnue dans le monde entier de constituer des commissions vérité et réconciliation afin de traiter des cas découlant de la situation particulière d'un conflit armé, de faire la lumière sur ces cas et de faciliter la poursuite des auteurs présumés et en même temps de favoriser la réconciliation pour paix durable.

4.6 L'État partie fait valoir en outre que les faits présentés par l'auteur diffèrent du contenu de l'acte d'habeas corpus déposé par la fille de l'auteur devant la Cour suprême. À cette époque, elle a déclaré que le mari de l'auteur avait été arrêté par l'Armée royale népalaise au Bureau de l'éducation du district, alors que dans la communication soumise au Comité, l'auteur a déclaré que M. Katwal s'était rendu seul à la caserne de l'armée, conformément aux instructions du responsable de l'éducation du district. L'État partie soutient donc que l'auteur exagère les faits présentés au Comité. Il fait valoir en outre que l'allégation de l'auteur selon laquelle sa fille a été arrêtée par la 18e brigade de l'armée royale népalaise, torturée et relâchée après avoir payé 40 000 roupies est sans fondement.

4.7 En ce qui concerne l'auteur présumé de l'acte de torture contre M. Katwal, l'équipe d'enquête sur les prisonniers a déclaré dans son rapport que le capitaine de l'époque, Dinesh Thapa, avait été reconnu responsable d'avoir infligé des tortures à M. Katwal. Le capitaine Thapa est mort alors qu'il était en service le 28 octobre 2002 lors d'une offensive des insurgés de l'époque au poste de Rumjatar à Okhaldhunga.

4.8 L'auteur a reconnu devant le Comité que la famille de M. Katwal avait reçu 300 000 nuru à titre provisoire. L'État partie comprend que cette somme n'est pas suffisante et ne peut en aucun cas compenser la douleur et l'angoisse subies par la famille de M. Katwal. Toutefois, ce montant est provisoire et l'État partie s'est engagé à fournir un allègement supplémentaire sur la base des recommandations formulées par les mécanismes de justice transitionnelle qui seront mis en place prochainement.

4.9 Au motif que l'État partie s'est engagé à mener des enquêtes appropriées et approfondies sur tous les cas de disparition forcée qui ont eu lieu au cours des 10 années de conflit armé et qu'il a déjà pris des mesures pour trouver un recours interne approprié dans un esprit de la Constitution provisoire, l'Accord de paix global et les directives de la Cour suprême, l'État partie est d'avis que la communication présentée par l'auteur doit être rejetée.

4.10 L'État partie explique en outre qu'il veille toujours à ce que les activités entreprises par l'armée, la police armée et les autres agences de sécurité népalaises soient conformes aux droits de l'homme. À cet égard, des efforts ont été déployés à travers des formations et des orientations pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, qui se sont remarquablement améliorés. La formation des forces de sécurité a été menée en coopération avec la présence nationale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Népal (HCDH-Népal).

4.11 La protection des droits de l'homme, la promotion des valeurs et des normes démocratiques et la fin de l'impunité sont les priorités absolues de l'État partie. L'État partie a traversé une transition politique démocratique et s'emploie avec diligence à créer un climat propice à la jouissance par tous de leurs droits et libertés fondamentales. Il demande donc au comité de rejeter la communication pour tous les motifs mentionnés dans ses observations.



## Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 4 mai 2011, l'auteur a commenté les observations de l'État partie sur la recevabilité. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur renvoie à la jurisprudence du Comité qui a estimé que ces recours doivent non seulement être disponibles mais aussi effectifs.<sup>11</sup> Ces recours nationaux doivent être épuisés pour mettre l'État en mesure de réparer sa violation. Le Comité a estimé que chaque fois que la plus haute juridiction nationale a statué sur la question en cause, aucun autre recours ne doit être épuisé.<sup>12</sup> Le Comité a en outre estimé que les recours internes ne doivent pas être indûment prolongés<sup>13</sup> et ne doivent pas être épuisés sans perspective raisonnable de succès.<sup>14</sup> En ce qui concerne les violations du droit à la vie et de l'interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, une enquête est considérée comme efficace si elle est rapide, approfondie, indépendante et impartiale.<sup>15</sup> De plus, l'enquête doit être menée d'office, sans que les victimes ou leurs proches aient à porter plainte.

5.2 En l'espèce, l'auteur conteste l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'enquête est en cours et que les recours internes n'ont donc pas été épuisés. Dans ce contexte, l'auteur rappelle que dans un arrêt en date du 1er juin 2007 concernant M. Katwal, la Cour suprême a ordonné une enquête afin de faire poursuivre et punir les responsables de telles violations. L'État partie n'a donné aucune information précise, telle que la date et des preuves concrètes, concernant le premier rapport d'information qui aurait été déposé auprès du bureau de police du district d'Okhaldhunga.

5.3 Presque 10 ans<sup>16</sup> s'était écoulé depuis la disparition, puis la torture et la mort du mari de l'auteur. Si une enquête sérieuse était en cours, l'État partie aurait été en mesure d'expliquer les mesures prises et les perspectives de l'enquête. L'État partie aurait dû depuis longtemps inculper les auteurs et les traduire en justice, les punir et les emprisonner. L'auteur note que l'État partie n'allègue même pas que les coupables pourraient bientôt être arrêtés, inculpés du crime et traduits en justice. La disparition forcée et la torture n'étant pas codifiées dans la loi népalaise, l'enquête porte certainement sur d'autres infractions. L'État partie est tenu de fournir aux victimes et à leurs proches des informations sur l'état de l'enquête. L'État partie ne l'a pas fait devant le Comité et, au contraire, est resté vague quant à la nature des mesures prises. En mars 2010, le HCDH-Népal a contacté la police et les responsables du parquet au sujet de la présente affaire, et ces derniers ont répondu qu'ils n'étaient pas au courant des progrès de l'enquête. Le bureau du procureur a indiqué qu'aucune mise à jour récente n'avait été reçue de la police. La même observation a été faite par le HCDH-Népal à la suite d'une visite dans le district d'Okhaldhunga, qui a eu lieu du 22 au 25 février 2011. L'auteur a également été informé que le rapport de la commission d'enquête mise en place par la Cour suprême, sur lequel la Cour a largement sur la base de son jugement du 1er juin 2007, n'était même pas encore entre les mains de la police d'Okhaldhunga. Des fonctionnaires de la Le HCDH-Népal a contacté la police et les responsables du parquet au sujet de cette affaire, et ces derniers ont répondu qu'ils n'étaient pas au courant des progrès de l'enquête. Le bureau du procureur a indiqué qu'aucune mise à jour récente n'avait été reçue de la police. La même observation a été faite par le HCDH-Népal à la suite d'une visite dans le district d'Okhaldhunga, qui a eu lieu du 22 au 25 février 2011. L'auteur a également été informé que le rapport de la commission d'enquête mise en place par la Cour suprême, sur lequel la Cour a largement sur la base de son jugement du 1er juin 2007, n'était même pas encore entre les mains de la police d'Okhaldhunga. Des fonctionnaires de la La même observation a été faite par le HCDH-Népal à la suite d'une visite dans le district d'Okhaldhunga, qui a eu lieu du 22 au 25 février 2011. L'auteur a également été informé que le rapport de la commission d'enquête mise en place par la Cour suprême, sur lequel la Cour a largement sur la base de son jugement du 1er juin 2007, n'était même pas encore entre les mains de la police d'Okhaldhunga. Des fonctionnaires de la La même observation a été faite par le HCDH-Népal à la suite d'une visite dans le district d'Okhaldhunga, qui a eu lieu du 22 au 25 février 2011. L'auteur a également été informé

<sup>11</sup> L'auteur se réfère à la communication n° 220/1987, *savoirs traditionnels v. France*, constatations adoptées le 8 novembre 1989, par. 8.2.

<sup>12</sup> L'auteur se réfère à la communication n° 1023/2001, *Länsman et al. v. Finlande*, constatations adoptées le 17 mars 2005, par. 6.3.

<sup>13</sup> L'auteur se réfère à la communication n° 1619/2007, *Pestanov. Philippines*, constatations adoptées le 23 mars 2010, par. 6.4.

<sup>14</sup> L'auteur se réfère à la communication n° 458/1991, *Mukong v. Cameroun*, constatations adoptées le 21 juillet 1994, par. 8.2.

<sup>15</sup> L'auteur se réfère notamment à l'Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'ordre juridique général obligation imposée aux États parties au Pacte, par. 15.

<sup>16</sup> Près de 11 ans au moment de l'examen de la recevabilité par le Comité.

La police d'Okhaldhunga a refusé de confirmer cela ou de transmettre par écrit des informations officielles sur l'état d'avancement de l'enquête.

5.4 L'auteur conteste l'argument de l'État partie selon lequel la Commission vérité et réconciliation et la Commission sur les disparitions forcées traiteront mieux la question de la responsabilité. Elle note que l'État partie se contredit. Tout en mentionnant qu'une enquête pénale est en cours, sans donner de détails sur les progrès accomplis, l'État partie considère que la future justice transitionnelle apportera de meilleures solutions. Sa position est que les mesures appropriées doivent être prises après qu'une enquête approfondie ait été menée par les deux commissions qui seront formées une fois que les projets de loi seront devenus loi. Cette déclaration indique clairement qu'il n'existe aucune perspective raisonnable de succès pour une enquête et des poursuites rapides et efficaces. L'auteur soutient qu'il n'y a aucune certitude quant à savoir si les projets de loi seront adoptés, quand elles seront transmises ou leurs conséquences sur les victimes. L'auteur rejette donc l'argument de l'État partie selon lequel de telles commissions constituent une enquête et des poursuites rapides, indépendantes et efficaces. L'auteur rappelle que les commissions ne sont pas des organes judiciaires et qu'il n'a pas été établi qu'elles aient le pouvoir d'imposer la peine appropriée aux auteurs d'atteintes aux droits de l'homme.

5.5 Si l'argument de l'État partie était que les mécanismes de justice transitionnelle sont mieux adaptés pour assurer le droit de l'auteur à une enquête et à des poursuites rapides, indépendantes et efficaces des coupables que les procédures pénales ordinaires, il devrait être rejeté par le Comité. Les longs retards déjà subis et qui continuent d'affecter le déroulement d'une enquête effective ont dû avoir des conséquences sur la collecte des preuves et des témoignages contre les auteurs présumés.

5.6 L'auteur considère donc que l'absence d'enquête effective sur la disparition forcée, la torture et la mort de son mari plus de 10 ans après les faits, au seul motif que la justice transitionnelle encore à venir permettra de mieux régler la question, est un prolongement indu des recours internes.<sup>17</sup>

5.7 Quant aux autres motifs invoqués dans les observations de l'État partie, l'auteur considère qu'ils ne sont pas liés à la recevabilité mais au fond de l'affaire. Elle se réfère spécifiquement à l'affirmation de l'État partie selon laquelle certains faits de l'affaire sont contradictoires, ainsi qu'aux questions des mesures provisoires et du décès de l'auteur présumé. Ces questions seront donc examinées par l'auteur sur le fond si le Comité déclare la communication recevable.

5.8 Le 1er novembre 2011, l'auteur a en outre affirmé que le report constant d'enquêtes pénales effectives était un outil conçu pour perpétuer l'impunité et nier de manière flagrante toute forme de responsabilité pour des violations passées des droits de l'homme. En octobre 2008, le gouvernement népalais a pris la décision de retirer 349 poursuites pénales contre de nombreux cadres de partis politiques, dont deux hauts responsables du Cabinet lui-même. Le retrait a été jugé nécessaire pour promouvoir le processus de paix et mettre pleinement en œuvre l'Accord de paix global en appliquant une disposition qui appelait au retrait des poursuites intentées contre des individus pour des raisons politiques.<sup>18</sup> En réalité, contrairement aux accusations politiques, les délits les plus fréquemment allégués dans ces affaires étaient le meurtre et la tentative de meurtre, ainsi que d'autres crimes graves tels que le viol et la mutilation.

5.9 Plusieurs ordonnances de la Cour suprême ont récemment suspendu les décisions des tribunaux de district de délivrer des mandats d'arrêt pour des accusations de meurtre contre des membres politiques de haut rang, confirmant la position du Gouvernement selon laquelle ces affaires seront mieux traitées par

---

<sup>17</sup> L'auteur renvoie à la jurisprudence du Comité en *Sharmav. Népal*, par. 6.3 et dans la communication n° 1250/2004, *Rajapaksev. Sri Lanka*, constatations adoptées le 14 juillet 2006,

<sup>18</sup> par. 6.2. Clause 5.2.7 de l'Accord de paix global du 21 novembre 2006.

les futurs mécanismes de justice transitionnelle. L'auteur considère ces tendances comme très préoccupantes pour la démocratie et le principe de séparation des pouvoirs.

5.10 L'auteur affirme en outre qu'en août 2011, le Parti communiste unifié népalais maoïste a conclu un accord politique en quatre points avec le Front démocratique uni Madhesi en échange du soutien de ce dernier à son candidat au poste de Premier ministre Baburam Bhattarai. Bien qu'il ait promis, dans son troisième point de l'accord, entre autres, de respecter les droits fondamentaux, dans son deuxième point, il déclare que "toutes les poursuites judiciaires contre les personnes impliquées dans l'insurrection maoïste, le mouvement Madhes, le mouvement Janjati, le mouvement Tharuhat et Dalit et Pichadabarga les mouvements seront abandonnés et ils bénéficieront d'une amnistie générale ». Cet accord a été entériné par M. Bhattarai lors de sa nomination au poste de Premier ministre et a également été entériné par le procureur général nommé à la suite de la nomination du Premier ministre. Cette tendance révèle une volonté de protéger les individus politiquement connectés de la responsabilité pénale. Les résultats de ces décisions inquiétantes ont été une amnistie et une impunité de facto pour les auteurs de centaines de crimes.

5.11 L'auteur se réfère à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans laquelle la Cour a estimé que l'interdiction de la disparition forcée de personnes et l'obligation connexe d'enquêter et de punir les responsables ont le caractère de *ius cogens*. A ce titre, la disparition forcée de personnes ne peut en aucun cas être considérée comme un crime politique ou apparentée à des crimes politiques, à l'effet d'empêcher la poursuite pénale de ce type de crime ou de supprimer les effets d'une condamnation.<sup>19</sup>

5.12 L'auteur conclut que le retard du mécanisme de justice transitionnelle, l'insuffisance des procédures en cours concernant la disparition de M. Katwal et le caractère arbitraire des dernières décisions de non-lieu et de réexamen des affaires pénales sont des signes d'un manque de procédures de recours appropriées au Népal.

#### **Décision du Comité sur la recevabilité**

##### *Examen de la recevabilité*

6.1 À sa 106e session, le 10 octobre 2012, le Comité a examiné la recevabilité de la communication.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme l'exige le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 En ce qui concerne d'éventuels futurs mécanismes de justice transitionnelle tels que la Commission vérité et réconciliation et la Commission sur les disparitions forcées, le Comité a rappelé qu'il n'était pas nécessaire d'épuiser les voies de recours devant les organes non judiciaires pour satisfaire aux exigences de l'article 5 (2 b) ) du protocole facultatif.<sup>20</sup> En ce qui concerne l'exigence d'épuisement des recours internes, le Comité a pris note de la tentative de l'auteur d'obtenir un recours interne en déposant une requête en habeas corpus devant la Cour suprême en 2005 et a estimé que l'État partie n'avait fourni aucune information concrète sur la première rapport d'information qu'elle aurait déposé et n'avait donc pas démontré qu'une enquête pénale était en cours, plus de 11 ans après l'arrestation de M. Katwal, et qu'elle était effective au regard de la gravité et de la gravité des violations alléguées par la auteur.<sup>21</sup> Le Comité a constaté que le retard dans la réalisation d'une enquête effective avait

<sup>19</sup> L'auteur se réfère à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans son arrêt du 26 novembre 2008, *Tiu Tojiv. Guatemala*, par. 91.

<sup>20</sup> Voir communication n° 1761/2008, *Girin. Népal*, constatations adoptées le 24 mars 2011, par. 6.3.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 6.3.

prolongée de manière déraisonnable et a conclu qu'il n'était pas interdit d'examiner la communication en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.4 Le Comité a déclaré la communication recevable en ce qui concerne les griefs tirés du paragraphe 1 de l'article 6, 7, 9, 10 et 16, seuls et lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, en ce qui concerne le mari de l'auteur, ainsi qu'avec à l'article 7, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, à l'égard de l'auteur.

#### **Observations de l'État partie sur le fond**

7.1 Par note verbale du 16 avril 2013, l'État partie a présenté ses observations sur le fond et réaffirmé que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes.

7.2 L'État partie affirme que, conformément aux directives de la Cour suprême, le premier rapport d'information a été déposé au bureau de police du district d'Okhaldhunga, sur l'accusation d'homicide coupable de M. Katwal, et que l'enquête pénale est en cours. Au cours de l'enquête, le bureau de police du district avait enregistré les déclarations faites par Usak Katwal, le fils de M. Katwal, et par Bir Bahadur Adhikari, et le quartier général de la police népalaise avait donné une directive au bureau de police du district pour qu'il mène une enquête rapide. Ces actions étayaient l'argumentation de l'État partie concernant le non-épuisement des recours internes. Étant donné que les plaintes de l'auteur peuvent être examinées dans le cadre du système de justice pénale existant et moyennant d'autres mesures complémentaires prises par les mécanismes de justice transitionnelle,

7.3 L'État partie confirme son engagement à séparer les affaires liées au conflit et les affaires pénales datant de l'époque du conflit, qui relèvent de la juridiction pénale, et à enquêter sur celles-ci dans le cadre des mécanismes judiciaires ordinaires, à l'exception des mécanismes supplémentaires de justice transitionnelle envisagés. Il se réfère à la décision de la Cour suprême dans *Govinda Prasad Sharma « Bandi » v. Procureur général et al.* du 2 avril 2014, selon laquelle les poursuites dans les cas de violations graves des droits de l'homme pendant le conflit armé ne doivent pas être interrompues parce que des mécanismes de justice transitionnelle n'ont pas été mis en place, mais doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites dans le cadre du système de justice pénale ordinaire. L'État partie affirme que les forces de l'ordre respecteraient la décision du tribunal compétent et réaffirme que les projets de loi portant création de la Commission vérité et réconciliation et de la Commission sur les disparitions forcées ont été déposés au Parlement et sont conformes à la décision de la Cour suprême. Décision du tribunal. Dans le même temps, il exprime son engagement à faire en sorte que la disparition forcée soit un crime puni par la loi.

7.4 L'État partie indique que bien que l'auteur n'ait pas déposé de requête auprès du tribunal de district, elle a reçu 300 000 roupies à titre de mesure provisoire, et que l'auteur et ses enfants auraient droit à réparation à la suite de l'enquête et de la recommandation du tribunal compétent et du mécanismes de justice transitionnelle.

#### **Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie**

8.1 Le 12 juin 2014, l'auteur a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie, indiquant que l'État partie n'ajoute pas de nouveaux arguments à ceux déjà soulevés dans ses observations sur la recevabilité et qu'il continue de contester la recevabilité de sa communication. Dans le même temps, l'État partie n'explique pas exactement quels recours utiles et disponibles l'auteur aurait dû épuiser et ne justifie pas la décision de ne pas engager de poursuites pénales contre son mari. L'auteur affirme qu'en l'absence d'enquête débouchant sur des poursuites pénales contre les auteurs, l'État partie ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre du Pacte et est responsable d'une violation continue des articles 6, 7, 9, 19 et 16, à lui seul et conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

8.2 Lorsqu'il déclare que l'enquête sur l'affaire de M. Katwal est en cours, l'État partie ne fait que réitérer les informations qu'il a fournies en 2011. Nonobstant la conclusion du Comité selon laquelle les mécanismes non judiciaires, tels que les commissions vérité, ne devraient pas être considérés comme des recours internes à épuiser aux fins de la recevabilité, l'État partie continue d'affirmer que la Commission Vérité et Réconciliation est une procédure interne nécessaire à épuiser. À cet égard, l'auteur souligne que bien que le Président du Népal ait approuvé le 11 mai 2014 la loi sur la Commission vérité et réconciliation, d'une part cette loi viole le droit international et, d'autre part, aucun mécanisme de justice transitionnelle n'avait été mis en place au moment de la présentation des commentaires de l'auteur. De plus, lorsque l'État partie a présenté ses observations sur le fond, la loi n'a pas encore été signée et on ne sait pas si ni quand le mécanisme de justice transitionnelle sera mis en place. L'État partie demandait ainsi à l'auteur d'épuiser un recours inexistant. L'auteur réaffirme que la poursuite des responsables de violations flagrantes des droits de l'homme ne peut dépendre de la mise en place d'un mécanisme de justice transitionnelle et que les arguments de l'État partie à cet égard manquent de fondement juridique. Elle renvoie aux observations finales du Comité sur le deuxième rapport périodique de l'État partie au titre du Pacte, dans lesquelles le Comité a souligné qu'aucune affaire liée au conflit n'avait été poursuivie avec succès par le système de justice pénale (voir CCPR/C/NPL/CO /2, paragraphe 5 (a)).

8.3 L'auteur affirme que la loi sur la Commission Vérité et réconciliation viole le droit international et contrevient à la décision de la Cour suprême du 2 janvier 2014.<sup>22</sup> Elle identifie plusieurs défauts majeurs de la loi : la Commission a pour mandat de mener une médiation pour réconcilier les victimes et les auteurs, même dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme (article 22) et toute action en justice est interdite dans les cas de médiation ; la Commission a le pouvoir de recommander des amnisties même pour les personnes impliquées dans des crimes relevant du droit international et des violations flagrantes des droits de l'homme (article 26) ; il y a un manque de criminalisation des infractions qui constituent des crimes au regard du droit international ; le système de renvoi aux mécanismes de poursuite est inadéquat ; et les droits des victimes à réparation ne sont pas reconnus (sections 2 (e) et 23). À la lumière de ce qui précède, à moins que la loi ne soit modifiée, elle n'offre pas de recours effectif.

8.4 L'auteur affirme que l'observation de l'État partie selon laquelle une enquête pénale est en cours et qu'il obtiendra réparation après sa conclusion. Elle déclare qu'elle attend depuis plus de 13 ans pour connaître la vérité sur le sort de son mari et l'État partie suggère qu'elle doive attendre plus longtemps, pour une durée indéterminée.

8.5 Enfin, l'auteur affirme que l'État partie n'a réfuté aucun de ses griefs sur le fond et, à cet égard, demande au Comité de considérer comme établis les faits décrits dans sa communication initiale.

#### **Communication complémentaire de l'État partie**

9. Par une note verbale du 11 août 2014, l'État partie a informé le Comité que la loi sur la Commission vérité et réconciliation avait été promulguée en 2014 et que la Commission vérité et réconciliation et la Commission sur les disparitions forcées seraient bientôt créées. L'État partie indique également que les projets de loi incriminant la torture et les disparitions forcées ont été rédigés et sont en cours de nouvelle soumission au Parlement. L'État partie réitère sa position selon laquelle le système de justice pénale ne peut offrir un recours complet aux victimes du conflit sans les mécanismes de justice transitionnelle et assure le Comité que les griefs de l'auteur seront pleinement examinés après la mise en place desdits mécanismes.

---

<sup>22</sup> La date de la décision de la Cour suprême dans l'observation de l'État partie sur le fond est fixée au 2 avril 2014.

**Soumission supplémentaire par l'auteur**

10. Le 4 septembre 2014, l'auteur a réitéré ses observations antérieures et noté que le Comité avait déjà déclaré sa communication recevable. En ce qui concerne les arguments de l'État partie concernant la future mise en place des mécanismes de justice transitionnelle sur la base de la loi sur la Commission vérité et réconciliation, l'auteur se réfère à plusieurs sources internationales qui identifient les inconvénients de la loi et déclare qu'un mécanisme basé sur cette loi ne répondrait pas normes internationales et, par conséquent, n'offrirait pas de recours effectif.

**Examen des mérites**

11.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations mises à sa disposition par les parties, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

11.2 Le Comité prend note des allégations non réfutées de l'auteur selon lesquelles M. Katwal a disparu lorsque, le 13 décembre 2001, il s'est rendu à la caserne de l'armée à Okhaldhunga, comme il y avait été convoqué; qu'il y a été sévèrement torturé, selon les témoins qui l'ont vu, apparemment inconscient et vêtu de vêtements tachés de sang, porté par des agents de sécurité le matin du 14 décembre 2001; qu'il n'y avait aucune information sur son sort jusqu'en 2007; et que pendant cette période, les autorités n'ont pas fourni à l'auteur d'informations véridiques sur l'endroit où se trouvait son mari. En l'absence de toute autre information pertinente dans le dossier, le Comité considère que la privation de liberté de M. Katwal, suivie d'une période de refus par les autorités de reconnaître cette privation et de la dissimulation de son sort,

11.3 Le Comité considère que si le Pacte n'utilise explicitement l'expression "disparition forcée" dans aucun de ses articles, la disparition forcée constitue une série unique et intégrée d'actes qui représente une violation continue de divers droits reconnus dans ce traité.

11.4 Le Comité note les allégations de l'auteur selon lesquelles son mari a été arrêté par des représentants des forces armées de l'État partie et a été détenu au secret depuis le moment de son arrestation jusqu'à sa mort présumée; que même s'il a été vu pour la dernière fois en décembre 2001, aucune enquête d'office n'a été menée avant 2007. Le comité note également que l'équipe d'enquête sur les prisonniers créée en 2006 par la Cour suprême a confirmé que M. Katwal avait été torturé par des agents de sécurité après son arrêté et est décédé en détention des suites de ces tortures le 16 décembre 2001. Le Comité note en outre que le corps de M. Katwal n'a jamais été restitué à sa famille.

11.5 L'État partie a indiqué que l'enquête pénale concernant M. Katwal est en cours. Toutefois, le Comité note que l'État partie n'a pas fourni suffisamment d'informations pour confirmer qu'une telle enquête pénale est en cours et qu'elle est effective. Treize ans après les événements de la présente affaire, les circonstances de la mort de M. Katwal n'ont pas été pleinement élucidées et les auteurs n'ont pas été tenus pour responsables, bien qu'ils aient soi-disant été identifiés dans le rapport de l'équipe d'enquête sur les prisonniers. En outre, la Cour suprême a conclu que M. Katwal avait été tué en raison des tortures qui lui avaient été infligées par des officiers de l'armée. Le Comité considère donc que le meurtre de M. Katwal alors qu'il était détenu par l'armée et l'absence d'enquête effective par l'État partie constituent une violation des droits de M.

11.6 L'auteur affirme que son mari a été gravement torturé en détention, ce qui a été confirmé par l'enquête ordonnée par la Cour suprême de l'État partie. Le Comité reconnaît le degré de souffrance qu'implique le fait d'être détenu indéfiniment sans contact avec le monde extérieur. Il rappelle son observation générale no 20 (1992) sur l'article 7, dans laquelle le

Le Comité a recommandé aux États parties de prendre des dispositions pour interdire la détention au secret. En l'espèce, à la lumière des conclusions de la Cour suprême, le Comité conclut que les actes de torture auxquels le mari de l'auteur a été exposé et sa détention au secret constituent une violation de l'article 7 du Pacte. À la lumière de cette conclusion, le Comité décide de ne pas examiner séparément les griefs de l'auteur au titre de l'article 10 du Pacte.

11.7 Le Comité prend note de l'angoisse causée à l'auteur par la disparition de son mari, le fait que l'État partie ne lui a pas fourni une réparation adéquate, les allégations de menaces et de mauvais traitements à l'encontre de l'auteur, les explications trompeuses qui lui ont été fournies pendant une longue période par les autorités au sujet de l'endroit où se trouvait son mari et de l'impossibilité persistante d'obtenir la dépouille de son mari. Le Comité considère que les éléments du dossier révèlent une violation de l'article 7 du Pacte à l'égard de l'auteur.

11.8 Le Comité prend note du grief de l'auteur au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 9, selon lequel rien ne prouve que son mari, qui a été arrêté et détenu par des agents de sécurité, ait été informé des raisons et du fondement de sa arrestation et traduit devant un juge pour contester la légalité de sa détention. En l'absence de toute information précise de la part de l'État partie à cet égard, il convient d'accorder l'importance voulue aux allégations de l'auteur. En conséquence, l'arrestation et la détention du mari de l'auteur constituent une violation de l'article 9 du Pacte.

11.9 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur au titre de l'article 16, le Comité réitère sa jurisprudence constante selon laquelle soustraire intentionnellement une personne à la protection de la loi pendant une période prolongée peut constituer un refus de reconnaissance en tant que personne devant la loi si la victime était entre les mains des autorités de l'État lorsqu'elle a été vue pour la dernière fois et, en même temps, si les efforts de ses proches pour obtenir l'accès à des recours potentiellement efficaces, y compris des recours judiciaires, ont été systématiquement entravés.<sup>23</sup> En l'espèce, jusqu'en 2007, les autorités ont fourni à plusieurs reprises à la famille de M. Katwal des informations trompeuses sur son sort, les empêchant de le retrouver. N'ayant reçu aucun commentaire de l'État partie à ce sujet, le Comité conclut que la disparition forcée de M. Katwal l'a privé de la protection de la loi dès le moment de son arrestation, en violation de l'article 16 du Pacte.

11.10 L'auteur invoque le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, qui oblige les États parties à veiller à ce que les individus disposent de recours accessibles, efficaces et exécutoires pour faire valoir les droits reconnus dans le Pacte. Le Comité réitère l'importance qu'il attache à ce que les États parties mettent en place des mécanismes judiciaires et administratifs appropriés pour traiter les allégations de violation des droits en vertu du droit interne. Il renvoie à son Observation générale no 31, dans laquelle il déclare que le fait qu'un État partie n'enquête pas sur des allégations de violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte.

11.11 Les faits en l'espèce indiquent que M. Katwal n'a pas eu accès à un recours utile pendant sa détention. Depuis le moment de la disparition de son mari, l'auteur s'est adressée à plusieurs reprises aux autorités de différentes villes, à sa recherche, mais a reçu des informations trompeuses sur son sort et son sort. Treize ans après l'arrestation de M. Katwal, malgré les efforts de l'auteur et l'ordre d'ouverture d'une enquête pénale par la Cour suprême, aucune enquête approfondie et effective n'a été menée par l'État partie pour élucider les circonstances exactes de sa disparition et d'éventuelles

<sup>23</sup> Voir communications n° 2051/2011, *Panierv. Népal*, Constatations adoptées le 29 octobre 2014, par. 8,7 ; n° 2031/2011, *Bhandariv. Népal*, Constatations adoptées le 29 octobre 2014, par. 8,8 ; n° 1495/2006, *Madouiv. Algérie*, constatations adoptées le 28 octobre 2008, par. 7,7 ; et n° 1905/2009, *Khiraniv. Algérie*, constatations adoptées le 26 mars 2012, par. 7.9.

la mort et de traduire les coupables en justice. En outre, les 300 000 roupies accordées à l'auteur à titre d'indemnisation ne peuvent être considérées comme constituant une réparation adéquate à la mesure des graves violations infligées. En conséquence, le Comité conclut que les faits dont il est saisi révèlent une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 6, 7, 9 (1-4) et 16, en ce qui concerne M. Katwal, et du paragraphe 3 de l'article 2 ), combiné avec l'article 7, en ce qui concerne l'auteur elle-même.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les informations dont il dispose révèlent une violation par l'État partie des articles 6, 7, 9 (1-4) et 16, et du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 6, 7, 9 (1-4) et 16 du Pacte en ce qui concerne M. Katwal, et de l'article 7, et le paragraphe 3 de l'article 2 lu conjointement avec l'article 7 du Pacte en ce qui concerne l'auteur elle-même.

13. Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, notamment en : a) menant une enquête approfondie et effective en vue de localiser la dépouille de M. Katwal et de les rendre à sa famille ; b) poursuivre, juger et punir les responsables de la privation de liberté, de la torture et de la disparition forcée de M. Katwal et rendre publics les résultats de ces mesures; et c) fournir une réparation effective, y compris une indemnisation adéquate et des mesures de satisfaction appropriées, à l'auteur pour les violations subies. L'État partie est également tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir. Dans cette connection,

14. Gardant à l'esprit qu'en devenant partie au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu la compétence du Comité pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à offrir un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai 180 jours, information sur les mesures prises pour donner effet aux constatations du Comité. L'État partie est également prié de publier les présentes constatations et de les diffuser largement dans les langues officielles de l'État partie.

---